

## Document d'information sur **la taxe de séjour 2018** pour les meublés de tourisme et chambres d'hôtes

La taxe de séjour 2018 des meublés de tourisme et chambres d'hôtes situés sur le territoire de la Communauté Alès Agglomération est collectée « au forfait ».

Les informations ci-dessous vous permettront de comprendre ce mode de collecte.

La taxe de séjour au forfait est calculée selon 3 paramètres : période d'ouverture du bien comprise dans la période de perception de la taxe, la capacité d'hébergement du bien, le classement ou la labellisation de l'hébergement. Elle est largement pondérée par des abattements obligatoires.

### Qui est concerné par la taxe de séjour au forfait ?

Seuls les meublés de tourisme et chambres d'hôtes sont concernés par ce mode de collecte.

### Qu'est-ce qu'un meublé de tourisme ?

Un meublé de tourisme est une maison, une villa, un appartement (studio ou plus grand), un gîte ..., classés ou non, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois et qui n'y élit pas domicile.

### Qu'est-ce qu'une chambre d'hôte ?

Une chambre d'hôte est une chambre meublée située chez l'habitant en vue d'accueillir des touristes pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

### Sur quelle période s'applique la taxe de séjour au forfait ?

- la période de perception votée par la collectivité territoriale, qui s'étalera **du 01 juillet au 08 septembre, soit 70 jours.**
- les propriétaires hébergeurs qui proposeront leurs meublés de tourisme et leurs chambres d'hôtes à la location sur une période inférieure à celle votée par Alès Agglomération ne se verront appliquer la taxe de séjour que sur leur période d'ouverture (voir plus loin les abattements prévus).

## Quels seront les tarifs appliqués aux meublés de tourisme et chambres d'hôtes pour 2018 ?

Les taux votés par la Communauté Alès Agglomération pour la taxe de séjour 2018 des meublés de tourisme et chambres d'hôtes sont les suivants :

Tarifs 2018		
Meublés de tourisme Classé ou Labellisé		Chambres d'hôtes
1 étoile	0,60 €	0,60 €
2 étoiles	0,90 €	
3 étoiles	1,00 €	
4 étoiles et plus	1,10 €	
Non classé et non labellisé	0,60 €	

## Y a-t-il des abattements particuliers et des exonérations pour la taxe de séjour au forfait ?

- Le calcul de la taxe de séjour prévoit un abattement obligatoire, variable selon le nombre de jours d'ouverture par an compris dans la période de perception.

Nombre de jours d'ouverture	Taux de l'abattement obligatoire
De 1 à 60	28%
De 61 à 105	37%

- Aucune exonération pour la taxe de séjour au forfait

## Qu'est-ce que la taxe additionnelle votée par le Conseil départemental du Gard ?

Depuis 2015 une taxe additionnelle votée par le Conseil départemental du Gard s'ajoute à la taxe de séjour d'Alès Agglomération (délibération du 25 juin 2014 du Conseil Général du Gard).

Cette taxe est fixée à 10% du montant de la taxe de séjour dû.

Sa perception sera effectuée par Alès Agglomération puis intégralement reversée au Conseil départemental du Gard.

## Conditions d'application de la taxe additionnelle mise en place par le Conseil départemental du Gard en 2018

L'hébergeur devra en 2018 s'acquitter du montant global demandé par Alès Agglomération. Celui-ci comprendra désormais : la taxe de séjour Alès Agglomération majorée des 10% de la taxe additionnelle départementale qui sera ensuite reversée intégralement au Conseil départemental du Gard.

## Y a-t-il des démarches particulières à faire auprès de la Communauté Alès Agglomération avant la collecte de la taxe de séjour au forfait ?

Conformément à l'article L.2333-43, les propriétaires/hébergeurs de meublés de tourisme et chambres d'hôtes auront l'obligation d'envoyer au « service taxe de séjour » de la Communauté Alès Agglomération, avant le **01 juin 2018**, une déclaration comprenant :

- la nature de leur(s) hébergement(s) (meublés de tourisme) ou chambres d'hôtes,
- la période d'ouverture de leur(s) hébergement(s) à la location (de date à date),
- la capacité d'accueil de leur(s) hébergement(s), (nombre de personnes maximum pouvant être accueillies).

## Avec la collecte au forfait, l'hébergeur doit-il afficher pour les locataires les tarifs de la taxe de séjour ?

Avec la taxe de séjour au forfait, le prix de location affiché par l'hébergeur s'entend « toutes taxes comprises ». La taxe de séjour ne doit donc pas être détaillée.

## Quels sont les risques en cas d'oubli de déclaration ou de fraude ?

**Le service taxe de séjour s'appuiera sur tout document qu'il jugera utile pour vérifier les déclarations des hébergeurs. En cas de non concordance avec un organisme de publicité –guides touristiques, office du tourisme, sites internet, presse écrite etc...) l'hébergeur s'expose aux sanctions ci-après :**

Conformément à l'article R.2333-58 du CGCT, toute absence ou retard de déclaration préalable, toute déclaration inexacte ou incomplète, sera passible d'une contravention de **4<sup>e</sup> classe (soit 750 €)**.

Tout agent commissionné par Alès Agglomération est habilité à contrôler les déclarations des logeurs et peut se faire communiquer toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.

## Quand doit-on régler à Alès Agglomération le montant de la taxe de séjour au forfait et de la taxe additionnelle ?

La date de recouvrement de la taxe de séjour au forfait et de la taxe additionnelle est fixée au **15 septembre**. Le régisseur de la taxe de séjour d'Alès Agglomération notifiera à chaque propriétaire/hébergeur de meublés de tourisme et chambres d'hôtes, deux semaines avant cette date, le montant dû de la taxe de séjour comprenant la taxe additionnelle (selon la déclaration préalable qu'il aura reçu).

Tout retard dans le règlement de la facture est passible d'une contravention de **4<sup>e</sup> classe (soit 750 €)**.

A réception du versement, le régisseur d'Alès Agglomération fera parvenir à l'hébergeur une quittance de paiement.

## Comment calculer le montant de la taxe de séjour 2018 ?

Les tableaux ci-dessous vous permettent de calculer d'ores et déjà le montant de la taxe de séjour 2018 qui vous sera demandé et ainsi d'adapter vos tarifs de location en conséquence.

Tarif 2018		Nombre de nuitées taxables *	Capacité d'accueil maximum	Abattement obligatoire **	Total taxe de séjour	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total taxe de séjour + taxe additionnelle
Classement ou Labellisation	Meublé						
1 étoile	0,60	X	X	-	=	+ 10 %	.....
2 étoiles	0,90						
3 étoiles	1,00						
4 étoiles et +	1,10						
Non classé Non labellisé	0,60						

Tarif 2018	Nombre de nuitées taxables *	Capacité d'accueil maximum	Abattement obligatoire **	Total taxe de séjour	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total taxe de séjour + taxe additionnelle
Chambre d'hôte						
0,60	X	X	-	=	+ 10 %	.....

\* = nombre de jours d'ouverture compris dans la période de perception

\*\* = de 28 à 37% selon vos dates d'ouverture

### QUELQUES EXEMPLES CONCRETS :

#### Exemple 1 :

Mme Dupont possède un meublé 2 étoiles, d'une capacité de 6 personnes, ouvert à la location du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre.

Sa période d'ouverture couvre totalement la période de perception de la taxe de séjour d'Alès Agglomération et représente 183 nuitées de location potentielle.

Seules 70 de ses nuitées proposées à la location seront assujetties à la taxe de séjour.

Au regard du nombre de nuitées taxables, Mme Dupont bénéficiera de surcroît d'un abattement obligatoire de 37%. Elle devra donc s'acquitter au 15 septembre 2018 de la somme de :

Tarif 2018		Nombre de nuitées taxables *	Capacité d'accueil maximum	Abattement obligatoire **	Total taxe de séjour	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total taxe de séjour + taxe additionnelle				
Classement ou Labellisation	Meublé										
1 étoile	0,60										
2 étoiles	<b>0,90</b>	X	70	X	6	-	37 %	=	238,14	+ 10 %	261,95 €
3 étoiles	1,00										
4 étoiles et +	1,10										
Non classé Non labellisé	0,60										

\* = nombre de jours d'ouverture compris dans la période de perception

\*\* = de 28 à 37% selon vos dates d'ouverture

### Exemple 2 :

M. Durand possède un meublé non classé et non labellisé, d'une capacité de 4 personnes, ouvert à la location du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août.

Sa période d'ouverture se situe pendant la période de perception de la taxe de séjour d'Alès Agglomération mais ne représente que 62 nuitées de location potentielle.

Les 62 nuitées proposées à la location seront assujetties à la taxe de séjour.

Au regard du nombre de nuitées taxables, M. Durand bénéficiera de surcroît d'un abattement obligatoire de 37% sur le montant calculé de la taxe de séjour.

Il devra donc s'acquitter au 15 septembre 2018 de la somme de :

Tarif 2018			Nombre de nuitées taxables *		Capacité d'accueil maximum		Abattement obligatoire **		Total taxe de séjour	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total taxe de séjour + taxe additionnelle
Classement ou Labellisation	Meublé										
1 étoile	0,60										
2 étoiles	0,90										
3 étoiles	1,00										
4 étoiles et +	1,10										
Non classé Non labellisé	<b>0,60</b>	X	62	X	4	-	37 %	=	93,74	+ 10 %	103,12 €

\* = nombre de jours d'ouverture compris dans la période de perception

\*\* = de 28 à 37% selon vos dates d'ouverture

### Exemple 3 :

Mlle. Duby possède 2 chambres d'hôtes, d'une capacité totale de 8 personnes, ouvert à la location du 1<sup>er</sup> mars au 31 juillet.

Seule une partie de sa période d'ouverture se situe pendant la période de perception de la taxe de séjour d'Alès Agglomération. Ainsi, sur les 153 nuits qu'elle met à la location seules 31 se situent pendant la période de perception de la taxe de séjour et seront donc assujetties à la taxe.

Au regard du nombre de nuitées taxables, Mlle Duby bénéficiera de surcroît d'un abattement obligatoire de 28% sur le montant calculé de la taxe de séjour.

Elle devra donc s'acquitter au 15 septembre 2018 de la somme de :

Tarif 2018		Nombre de nuitées taxables *		Capacité d'accueil maximum		Abattement obligatoire **		Total taxe de séjour	Taxe additionnelle du Conseil Départemental	Total taxe de séjour + taxe additionnelle
Chambre d'hôte										
<b>0,60</b>	X	31	X	8	-	28 %	=	107,14	+ 10 %	117,85 €

\* = nombre de jours d'ouverture compris dans la période de perception

\*\* = de 28 à 37% selon vos dates d'ouverture

## Où envoyer son règlement ?

Le règlement de la taxe de séjour est à adresser par chèque libellé à l'ordre du « régisseur de la taxe de séjour » à :

**Alès Agglomération  
Service régie taxe de séjour  
Bâtiment ATOME  
2 rue Michelet  
BP 60249  
30105 Alès Cédex**

### **Vous avez des questions sur le mode de calcul de la taxe de séjour au forfait ?**

**Le service régie de la taxe de séjour d'Alès Agglomération  
est à votre disposition pour répondre à vos interrogations.**

**Contactez-le : 04 66 54 26 72  
Mail : [edmond.fadene@alesagglo.fr](mailto:edmond.fadene@alesagglo.fr)**